

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MAI 1866.

Amnistie en faveur des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre a pour objet de décréter une amnistie en faveur des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion.

Toutes les sections ont voté le projet de loi sans observation. La section centrale, à l'unanimité, vient, par mon organe, vous en proposer l'adoption.

L'avènement au trône du Roi Léopold II a été signalé par un acte de clémence qui a reçu l'approbation générale du pays. Nous voulons parler des arrêtés royaux des 17 et 30 décembre 1865. Le projet de loi complète les intentions bienveillantes de Sa Majesté. La section centrale ne doute pas que la Chambre n'accorde le plus sympathique accueil à la mesure qui lui est proposée.

Affranchir les miliciens réfractaires et les militaires en état de désertion des conséquences légales de leur position irrégulière; permettre à ceux d'entre eux qui résident à l'étranger de rentrer en Belgique sans craindre les rigueurs de la justice; rattacher au Roi et à la patrie, par de nouveaux liens de reconnaissance, des citoyens qui ont méconnu leurs devoirs plutôt par ignorance qu'avec une intention criminelle; tels seront, Messieurs, les effets de la loi.

L'article 1^{er} proclame le principe de l'amnistie. Deux exemptions sont établies à ce principe.

La première concerne les déserteurs qui ont commis d'autres délits que celui

⁽¹⁾ Projet de loi n° 153.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. GOBLET, MACHERMAN, DAVID, DELCOUR, VLEMINCKX et ÉLIAS.

de désertion. L'amnistie ne s'applique qu'à ce dernier délit. Cependant, comme dans la plupart des cas les militaires qui désertent emportent leurs effets d'habillement et d'armement, délit prévu par le Code militaire, le projet étend l'amnistie aux déserteurs qui se sont rendus coupables de ce délit : sans cela, la loi n'aurait atteint qu'imparfaitement son but.

L'article 1^{er}, alinéa 2, exclut, en second lieu, du bénéfice de l'amnistie les remplaçants et substituants qui n'appartiennent pas aux classes de milice licenciées. « Ces » déserteurs, porte l'exposé des motifs, n'ont pas seulement commis une infraction aux lois militaires, mais ils ont encore porté préjudice aux miliciens qu'ils » s'étaient obligés à remplacer. » En effet, lorsqu'un remplaçant déserte et qu'il ne rentre pas dans les deux mois, le contrat qui le lie au remplacé est rompu, le remplaçant et le remplacé n'ont plus de rapports entre eux, et ce dernier doit fournir un autre remplaçant ou servir lui-même.

La même obligation existe pour les miliciens qui se sont fait substituer en vertu d'une autorisation spéciale.

Si ces remplaçants ou substituants étaient compris dans la loi d'amnistie, ils devraient, en rentrant de désertion, reprendre leur place au corps, et le contrat, qui était rompu par leur désertion, reprendrait force et vigueur. D'autre part, le second remplaçant ou substituant fourni par suite de la désertion du premier, devrait être renvoyé et son contrat avec le remplacé serait également rompu. Il se présenterait alors cette étrange situation, que le remplacé ou le substitué serait de nouveau, et contre sa volonté, responsable du remplaçant ou substituant qui l'a déjà trompé une fois, et pourrait, le cas échéant, être exposé à fournir un troisième remplaçant. Ces considérations nous ont paru assez graves pour ne point comprendre dans l'amnistie les remplaçants ou substituants appartenant à des classes de milice non licenciées.

Cependant, comme aux termes des lois existantes, toute responsabilité cesse pour le remplacé lorsque le remplaçant est rentré au service dans les deux mois, il a paru équitable d'admettre les remplaçants de cette catégorie à jouir du bénéfice de l'amnistie en les assimilant aux miliciens déserteurs. Tel est l'objet de la disposition suivante, ajoutée à l'art. 2 du projet de loi : « La restriction qui précède n'est point applicable à ceux qui sont rentrés aux corps dans les deux mois, ni aux substituants qui, par leur désertion, n'ont causé aucun préjudice aux substitués. »

En dehors de ces deux exceptions, la loi d'amnistie est générale, et doit être appliquée largement.

La section centrale propose de retrancher de l'article 1^{er} les mots *mentionnées dans l'article suivant*, comme étant inutiles.

Quelque favorable que soit la loi, elle ne peut avoir pour effet d'affranchir indistinctement de tout service dans l'armée les réfractaires et les déserteurs appelés à en profiter. L'article 2 n'accorde la libération complète qu'à ceux dont le terme obligatoire de service est entièrement révolu. Ceux-là recevront un certificat de libération (article 3).

L'article 2 s'applique donc spécialement aux miliciens et aux réfractaires qui sont en état de désertion; le deuxième paragraphe de l'art. 4 libère les réfractaires qui sont au service.

Quant aux réfractaires et aux déserteurs qui appartiennent à des classes de

milice non licenciées, ils seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur terme de service (art. 5). Le temps de leur absence sera compté dans le temps de service.

Les mesures propres à assurer leur rentrée aux corps, l'autorité devant laquelle ils devront se présenter pour faire leur déclaration de soumission et leur demande de service, les délais endéans lesquels ils auront à se prononcer, font l'objet des articles 6 et 7 de la loi.

L'article 8 accorde aux réfractaires, qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption prévus par les lois sur la milice, le droit de les faire valoir, et désigne, pour y statuer, la députation permanente du conseil provincial.

Enfin, Messieurs, l'article 9 dispose que la loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Le projet de loi ne s'est point occupé des contestations qui pourraient s'élever entre les remplaçants et les remplacés au sujet de leurs obligations. Ces contestations, ne pouvant être décidées que par l'interprétation des conventions intervenues entre les parties, sont, aux termes de l'article 92 de la Constitution, exclusivement du ressort des tribunaux. Le pouvoir législatif ne pourrait prononcer sur ces matières, sans empiéter sur le pouvoir judiciaire.

Nous ajouterons, Messieurs, une dernière considération, afin de prévenir les difficultés auxquelles l'exécution de la loi pourrait donner lieu. L'amnistie est une faveur toute personnelle et dont les conséquences ne peuvent être étendues à d'autres personnes. Les lois sur la milice, et spécialement leurs dispositions relatives aux causes d'exemption, continueront à être appliquées après la publication de la loi comme elles le sont aujourd'hui. Rien n'est donc changé, sous ce rapport, à la législation existante.

La Chambre a renvoyé deux pétitions à l'examen de la section centrale.

Par l'une d'elles, le sieur Delmer prie la Chambre d'introduire dans le projet de loi d'amnistie une disposition autorisant à participer au prochain tirage les jeunes gens qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ne se sont point fait inscrire, en temps utile, pour prendre part au tirage. La section centrale n'a pas cru devoir déférer à ce désir. Elle est persuadée que les députations permanentes useront avec bienveillance des pouvoirs que leur confère la loi du 8 janvier 1817, dans l'appréciation des griefs portés à leur connaissance par les réclamants.

La seconde pétition a été adressée à la Chambre par le sieur Geurden d'Aubel. Le pétitionnaire demande que l'amnistie soit applicable aux remplaçants comme aux miliciens. Nous n'avons pu, Messieurs, accueillir cette demande par les motifs qui sont développés plus haut. Toutefois, la section centrale a pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, assimiler aux miliciens déserteurs les remplaçants qui sont rentrés aux corps dans les deux mois, quoiqu'ils n'appartiennent point aux classes de milice licenciées.

Elle vous propose, Messieurs, d'ordonner le dépôt de ces pétitions sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

C. DELCOUR.

Le Président,

LOUIS CROMBEZ.